

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

118x23

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU PAVILLON CYNEGETIQUE

La Société de Chasse des Pennes Mirabeau a renouvelé ses représentants et notamment son Président. Aussi, il convient d'actualiser la convention d'occupation précaire et révocable du pavillon cynégétique sis 490 Avenue de Provence utilisé par la société.

La convention jointe à la présente délibération définit les obligations de l'occupant et notamment :

- ✓ La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est prorogée par tacite reconduction
- ✓ Chacune des parties a le droit de révoquer la convention à tout moment
- ✓ Une redevance annuelle d'un montant de 114 euros est due à la commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention

- DONNE son accord pour que la société de chasse occupe le pavillon cynégétique contre redevance et de manière générale pour tous les droits et obligations stipulés dans ladite convention ci-annexée

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE les soussignés :

La commune des Pennes Mirabeau, domiciliée Hôtel de Ville BP 28 – 13758 Les Pennes Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire suivant la délibération n° x23 en date du 29 Juin 2023

Ci-après désignée « la commune »

d'une part,

ET :

La société de chasse communale représentée par son Président, Monsieur Benjamin SOPENA

Ci-après désignée « la société de chasse »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

La commune des Pennes Mirabeau donne à titre de convention d'occupation précaire à la société de chasse le pavillon cynégétique situé au 490 avenue de Provence, parcelle cadastrée DH 688. La société bénéficiera également de la jouissance de l'espace extérieur clôturé.

Article 2 - ÉTAT DES LIEUX :

La société de chasse prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession et lors de la libération des lieux.

Article 3 - DURÉE :

La présente convention est consentie et acceptée à la signature pour une durée limitée au 31 Décembre 2023 ou à tout moment où surviendra l'un des événements suivants : la démolition de l'immeuble, le démarrage d'études relatives à une future opération, ou la cession du bien à un opérateur.

La reconduction de la convention se fera tacitement, sauf renonciation de la part de la société de chasse qui devra en informer la commune par écrit au moins deux mois avant la date souhaitée de libération des lieux.

Dans le cas où la société de chasse vient à être dissoute, ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 4 - UTILISATION :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés à l'exercice des activités propres à la société de chasse, à l'exclusion de toutes activités politiques, syndicales, confessionnelles, culturelles ou, de manière générale, de s'abstenir de toute action qui de par son caractère pourrait porter atteinte à l'ordre public.

La société de chasse ne pourra en aucun cas céder, gratuitement ou à titre onéreux, le bénéfice de son droit à toutes personnes physiques ou morales même poursuivant des buts analogues

sous peine de résiliation de la présente convention. Un rapport moral et financier devra être adressé à l'administration municipale au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Article 5 - RESPONSABILITÉ :

La société de chasse fera son affaire de la surveillance des lieux mis à disposition, la commune étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés. En fin de convention, les locaux devront être rendus à la commune en bon état d'entretien.

Article 6 - AMÉNAGEMENT :

Toute transformation des lieux est interdite sauf autorisation préalable écrite par la commune. Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et péril de la société de chasse.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la commune sans que cela ne puisse donner lieu à indemnité.

Article 7 - FRAIS DIVERS :

Les charges locatives sont à la charge de la commune.

Article 8 - ASSURANCE :

Pendant toute la durée de la convention, la société de chasse devra, à minima, prendre une assurance pour les risques locatifs qui couvre les dommages causés au logement par un [incendie](#), une explosion ou un [dégât des eaux](#).

A la demande de la commune, elle sera tenue de produire une attestation justifiant de la souscription à cette assurance.

L'adhésion à toutes autres assurances complémentaires reste à la discrétion de la société de chasse.

Article 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :

La commune se réserve le droit de suspendre à titre temporaire les effets de la présente convention afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales, ou parrainées par la municipalité, avec préavis d'un mois, sauf cas de force majeure.

Article 10 - RÉSILIATION :

Outre les cas visés à l'article 3 « Durée », la commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- infractions aux clauses de la convention

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et la procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par la commune.

Article 11 – PENALITES DE RETARD :

Dans l'hypothèse où la société de chasse n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, elle sera redevable de la somme de 100 euros (cent euros) par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par la commune à son encontre.

Article 12 - ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel de Ville des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la commune, au pavillon cynégétique en ce qui concerne la société de chasse.

Article 13 – INDEMNITE D'OCCUPATION PRECAIRE :

La société de chasse est redevable d'une redevance mensuelle suivant les évolutions décidées chaque année par le conseil municipal. Elle est fixée à 114,00 euros (cent quatorze euros), à régler en début de chaque année et ce à compter de la signature de la convention.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Pour la société de chasse

Pour la commune

LE PRÉSIDENT
Benjamin SOPENA

LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU
Michel AMIEL